

**ARRETE**  
**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Arrêt à l'intersection de la RD 238, PR 0+640, côté droit et de la RD 38, hors agglomération, sur le territoire de commune de Gondreville**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet du Loiret en date 28 janvier 2025 s'agissant d'une route départementale classée à grande circulation,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour RD 238 / RD 38, sur le territoire de la commune de Gondreville, hors agglomération, il convient d'installer un panneau « STOP » à la place du « CEDEZ LE PASSAGE ».

**Arrête**

**Article 1 :**

Les véhicules abordant la route départementale 238 en circulant devront marquer un temps d'arrêt STOP au PR 0+640, côté droit et céder le passage aux autres véhicules venant de la route départementale 38.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

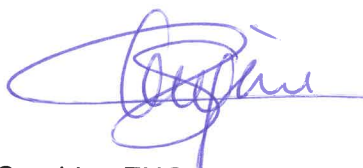
**Article 7 :**

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- La Commune de Gondreville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,



Sandrine EUGENE  
Directrice des Infrastructures

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.*